EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE MONTBRISON (Loire)

Le Maire certifie que :
- la convocation de tous les conseillers en exercice a été faite le 24 juin 2022, dans les formes et délais prescrits par la loi ;
- la présente délibération a été affichée, par extrait, le lendemain.

Nombre de conseillers en exercice : 33 Présents : 24 Votants : 32

L'an **DEUX MIL VINGT-DEUX,** le **jeudi trente juin à dix-neuf-heures trente**, le Conseil Municipal de la Commune de MONTBRISON, dûment convoqué, s'est réuni Espace Guy Poirieux à Montbrison, en séance publique, sous la présidence de M. Christophe BAZILE, Maire.
Etaient présents : M. Christophe BAZILE, Maire, Président, M. Gérard VERNET, Mme Catherine DOUBLET, M. Joël PUTIGNIER, Mme Martine GRIVILLERS, M. Abderrahim BENTAYEB, Mme Christiane BAYET, Mme Géraldine DERGELET, M. Jean-Yves BONNEFOY, adjoints, M. Bernard COTTIER, M. Jean-Paul FORESTIER, Mme Claudine POYET, M. Gilles TRANCHANT, Mme Thérèse GAGNAIRE, Mme Valérie ARNAUD, M. Guillaume LOMBARDIN, M. Nicolas BONIN, M. Luc VERICEL, Mme Cindy GIARDINA, M. Jean-Marc DUFIX, M. Vincent ROME, Mme Emmanuelle GUIGNARD, Mme Jacqueline VIALLA, Mme Mireille de la CELLERY, conseillers.

Absents : M. Pierre CONTRINO, M. François BLANCHET, Mme Bérangère ISSLER-VEDRINES, Mme Justine GERPHAGNON, Mme Cécile MARRIETTE, Mme Marine VENET, M. Edouard BION, Mme Zoé JACQUET, M. Xavier GONON.

M. Pierre CONTRINO avait donné pouvoir à M. Bernard COTTIER, M. François BLANCHET à M. Guillaume LOMBARDIN, Mme Bérangère ISSLER-VEDRINES à M. Christophe BAZILE, Mme Justine GERPHAGNON à M. Joël PUTIGNIER, Mme Cécile MARRIETTE à Mme Thérèse GAGNAIRE, Mme Marine VENET à M. Abderrahim BENTAYEB, M. Edouard BION à Mme Cindy GIARDINA, M. Xavier GONON à M. Gérard VERNET, quorum atteint.

Secrétaire : Mme Thérèse GAGNAIRE.

Délibération n°2022/06/17 - Théâtre des Pénitents - Convention d'aide de la SACEM - Approbation et autorisation de signature par M. le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L2121-29 ;

Considérant que la SACEM, organisme de collecte des droits d'auteur, doit destiner les fonds prévus à l'article L311-1 du Code de la Propriété Intellectuelle à des actions d'aide à la création, à la diffusion du spectacle vivant, au développement de l'éducation artistique et culturelle ainsi qu'à des actions de formation des artistes et auteurs interprètes.

Considérant que la SACEM a décidé de soutenir l'édition 2022 du Festival des Poly'Sons à hauteur de 3 000 €.

Mme Christiane BAYET propose au Conseil Municipal de bien vouloir approuver la convention d'aide entre la Ville de Montbrison et la SACEM telle que présentée et d'en autoriser la signature par M. le Maire.

Le Conseil Municipal, après en avoir discuté et délibéré à l'unanimité,

- Approuve la convention d'aide entre la Ville de Montbrison et la SACEM telle que présentée
- En autorise la signature par M. le Maire.

ONT SIGNE AU REGISTRE TOUS LES MEMBRES PRÉSENTS
A MONTBRISON, LE 01/07/2022
CERTIFIE EXECUTOIRE

LA SECRETAIRE DE SEANCE — LE MAIRE,

Thérèse GAGNAIRE — Christophe BAZILE

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lyon (Palais des Juridictions administratives, 184, rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03 ou www.telerecours.fr) ou d'un recours gracieux auprès de la commune Montbrison, Direction Générale, CS 50179, 42 605 MONTBRISON CEDEX étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

ANNEXE 5

sacem
Ensemble, faisons vivre la musique

CONVENTION D'AIDE – MA01-2200744

ENTRE

THEATRE DES PENITENTS
4 place des Pénitents
42600 MONTBRISON

représenté(e) par Christophe BAZILE , dûment habilité(e) à cet effet

ci-après dénommé(e) le **Bénéficiaire** d'une part,

ET

La Société des Auteurs, Compositeurs et Editeurs de Musique, société civile à capital variable, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 775 675 739, dont le siège social est à Neuilly sur Seine (92528 Cedex), 225 avenue Charles de Gaulle,

représentée par Alice FALK, Responsable Communication, Relations Externes et Action Culturelle

ci-après dénommée la **Sacem** d'autre part,

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

La **Sacem**, organisme de gestion collective des droits d'auteur, doit destiner les fonds prévus à l'article L.311.1 du Code de la Propriété Intellectuelle (ou CPI), à des actions d'aide à la création, à la diffusion du spectacle vivant, au développement de l'éducation artistique et culturelle et à des actions de formation des auteurs et des artistes interprètes conformément aux dispositions de l'article L.324-17 du CPI.

-

C'est dans ce cadre que la **Sacem** a décidé d'apporter une aide financière au projet du **Bénéficiaire**, dans les conditions définies dans la présente convention.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET

Conformément aux articles R.321-6 et R.321-7 du CPI relatifs aux aides versées par les organismes de gestion des droits en vertu de l'article L.324-17 du CPI, la présente convention a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles la **Sacem** apporte son aide financière au **Bénéficiaire**, au titre de l'édition 2022 du **FESTIVAL POLY'SONS**, ainsi que celles dans lesquelles le **Bénéficiaire** communique à la **Sacem** les éléments permettant de justifier que l'aide est utilisée conformément à sa destination.

ARTICLE 2 - ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le **Bénéficiaire** s'engage :

A - à utiliser l'aide financière de la Sacem au seul financement du projet, tel qu'il a été présenté et budgété par le **Bénéficiaire** dans son espace réservé sur aide-aux-projets.sacem.fr dans la demande formulée en ligne à la Sacem sous la référence **MA01-2200744.**

Dans le cas où le **Bénéficiaire** ne pourrait respecter tout ou partie des actions précitées, il devra aussitôt en informer la **Sacem**.

B - à informer préalablement la **Sacem** de toute action, non précisée dans la présente convention, qu'il envisage de financer en tout ou partie au moyen de l'aide financière visée à l'article 3 des présentes, afin que la **Sacem** puisse être en mesure de vérifier que cette action entre dans le champ de celles visées à l'article R.321-9 du Code de la Propriété Intellectuelle.

C - à gérer les actions indiquées en conformité avec les dispositions légales en vigueur ; notamment au regard des législations sociale et fiscale.

D – à apposer le logo de la **Sacem** sur toute communication visuelle et écrite et plus généralement sur tous les documents liés à l'opération objet de l'aide financière de la **Sacem**.

E - **à retourner un bilan artistique et financier à l'issue de l'opération.**
Le défaut de fourniture du document précité entraînera l'ajournement de l'examen de toute nouvelle demande éventuelle du **Bénéficiaire** aux programmes d'action culturelle de la **Sacem**. Par ailleurs, dans la mesure où le bilan artistique et financier permet à la Sacem de contrôler l'utilisation de l'aide versée qui est strictement encadrée par le Code de la propriété intellectuelle, celle-ci se réserve le droit de demander toutes pièces justificatives nécessaires pour vérifier la véracité des éléments déclarés par le porteur de projet.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENT DE LA SACEM

La **Sacem** s'engage à verser au **Bénéficiaire** une aide financière d'un montant total Toutes Taxes et Charges incluses de **3000 €** (trois-mille euros), destinée à soutenir le financement des actions visées à l'article 2 de la présente convention, dans le cadre et pendant la durée de la présente convention.

ARTICLE 4 - MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE

Le versement de l'aide est **conditionné à l'envoi :**

- d'un exemplaire de la présente convention paraphé et signé par le Bénéficiaire ;
- d'une pièce comptable comprenant le RIB d'un compte bancaire ouvert au nom du bénéficiaire de la convention

A défaut de réception de ces documents, la **Sacem** ne sera pas tenue au versement de l'aide. Par ailleurs, toute aide pour laquelle les documents ci-dessus n'auront pas été reçus 15 jours ouvrés avant la fin de l'année civile en cours sera annulée.

Le versement de l'aide interviendra en intégralité à réception de la pièce comptable qui atteste de la bonne réalisation des actions et engage le Bénéficiaire à ce titre.

En tout état de cause, l'annulation de la manifestation entraîne de fait l'annulation de l'aide ou, le cas échéant, le remboursement des sommes déjà versées.

ARTICLE 5 - DUREE

La présente convention est conclue pour l'année civile en cours.

Dans le cas où les actions visées dans la présente convention ne seraient pas réalisées pendant la durée de la convention, la **Sacem** se réserve la faculté d'exiger le remboursement de l'aide allouée.

Toutefois, un réaménagement de la durée de la convention pourra être consenti si le **Bénéficiaire** informe préalablement la **Sacem** des raisons du retard pris dans la réalisation des actions.

ARTICLE 6 - CLAUSE DE RESERVE

La **Sacem** se réserve la faculté de réexaminer le montant de l'aide financière fixée à l'article 3 des présentes en cas de modifications législatives et/ou réglementaires et/ou jurisprudentielles qui changeraient de manière substantielle l'économie de la rémunération pour copie privée prévue aux articles L.311-1 et suivants du CPI et l'utilisation des sommes visées à l'article L.324-17 du CPI.

La **Sacem** pourra réexaminer le montant de l'aide financière fixée à l'article 3 ou annuler le versement de celle-ci en cas de non-respect intégral ou partiel par le **Bénéficiaire** des engagements stipulés à l'article 2 de la présente convention, en cas d'annulation de tout ou partie des actions visées à l'article 2 pour quelle que cause que ce soit ou en cas de non utilisation ou d'utilisation non conforme avec les dispositions du Code de la Propriété Intellectuelle de l'aide financière accordée au **Bénéficiaire.**

En tout état de cause, le **Bénéficiaire** ne doit pas se trouver en situation irrégulière au regard du paiement des droits d'auteur, à défaut de quoi la **Sacem** pourra également surseoir le versement de l'aide financière ou, si tout ou partie de l'aide a déjà été versée, en exiger le remboursement.

ARTICLE 7 – DONNEES PERSONNELLES

En tant que responsable de traitements, la **Sacem** s'engage à respecter la règlementation en matière de protection des données personnelles et, à ce titre, à procéder à une collecte loyale, licite et proportionnée des données personnelles.

Le **Bénéficiaire** est informé qu'à compter du moment où une aide lui est accordée, la **Sacem** est tenue de rendre publics sa dénomination sociale ou, s'il est une personne physique, ses nom et prénom en tant que bénéficiaire de l'aide, le montant et l'utilisation des sommes allouées, au sein de la base unique prévue à l'article L.326-2 du Code de la Propriété Intellectuelle.

Par ailleurs, le Bénéficiaire s'engage à masquer toute donnée personnelle figurant sur les pièces justificatives que la Sacem pourrait être amenée à lui demander, conformément à l'article 2, E, sous réserve que celles-ci ne soient pas nécessaires aux vérifications de la **Sacem**.

ARTICLE 8 - REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige sur l'application des modalités de la présente convention, les parties s'engagent à se rapprocher afin de tenter de rechercher une solution amiable.

Dans l'hypothèse où elles n'y parviendraient pas, tout litige ou contestation auquel la présente convention pourrait donner lieu, tant sur la validité que sur son interprétation, son exécution ou sa résiliation, sera portée devant le tribunal judiciaire compétent.

Fait à **Neuilly-sur-Seine**, le **4 mai 2022** en double exemplaire.

Pour la Sacem
Alice FALK, Responsable Communication, Relations Externes et Action Culturelle

Pour le Bénéficiaire
Christophe BAZIE
Gérant